



**REGLEMENTATION LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS**

VOIES COMMUNALES

Travaux de recollement du réseau de fibre optique

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande de POLYKABEL et ses prestataires, 33 rue Guillaume Lekeu, 49100 ANGERS, pour le compte d'ANJOU FIBRE, 1 impasse des Fontenelles, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des travaux concernant le recollement du réseau de fibre optique, dans le domaine public routier ;

CONSIDERANT que les dits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint Georges sur Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 16 février 2026 au 17 avril 2026, **au droit des voies communales et chemins ruraux (hors et en agglomération)**, sur lesquels sont réalisés des travaux concernant le recollement de la fibre optique sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire.

ARTICLE 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers intéressant les voies communales, chemins ruraux ou rues en et hors agglomération, exécutés sous leur direction :

a) les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

- en agglomération

→ 30 km/h

- hors agglomération

→ 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres

→ 70 km/h dans les autres cas

b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

c) le stationnement de tous véhicules pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée au droit des interventions.

- d) chantier mobile avec signalisation d'approche. Une mise en place systématique des protections type barrière « garde-fou » et plots K5a englobent les zones d'études. Les véhicules sont équipés de bandes réfléchissantes et panneaux AK5 avec 3 feux R2.

ARTICLE 3

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- travaux concernant le recollement de la fibre optique

ARTICLE 4

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge d'ANJOU FIBRE ou des entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 6

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement de réseau par le concessionnaire. Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention. Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9

Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint Georges sur Loire,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges-sur-Loire,
Le directeur d'ANJOU FIBRE, 1 impasse des Fontenelles, 49320 Brissac Loire Aubance
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 4 février 2026,



Le Maire,

Philippe MAILLART

Publication dématérialisée le : 04/02/2026